

REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION RESEAU EcoSD



PRÉAMBULE

L'association « Réseau d'éco-conception de systèmes pour un développement durable » dite « Réseau EcoSD » a été déclarée à la préfecture du Var le 11 mai 2012 (JO du 19 mai 2012)

Elle a pour objet de favoriser des échanges entre chercheurs, entre industriels et entre chercheurs et industriels, afin de créer et diffuser les connaissances dans le domaine de l'Eco-conception de Systèmes pour un Développement durable en France, et au-delà de faire reconnaître l'expertise française en EcoSD à l'international.

Les statuts, établis suivant acte sous seing privé du 26 janvier 2012, ont prévu à l'article 10 qu'un règlement intérieur de l'association serait établi à la diligence du conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que les divers droits et devoirs des membres et des diverses catégories de membres.

En conséquence, le conseil d'administration de l'association **Réseau EcoSD** a, lors de sa réunion du 21 mars 2012, arrêté le présent règlement intérieur, lequel sera soumis à l'approbation de l'assemblée des membres, comme il est dit aux statuts à l'article 10.

Article 1 : Obtention de la qualité de membre

Conformément à l'article 5.3 des statuts, l'adhésion ou le refus d'adhésion doit être signifié à l'intéressé dans le délai de trois mois de la demande ; en cas d'adhésion, il lui sera adressé une carte de membre signée par le président de l'association.

Le refus d'adhésion du conseil d'administration n'a pas à être motivé.

Article 2: Confidentialité

Les membres d'EcoSD s'obligent à n'accomplir aucun acte portant atteinte aux intérêts d'EcoSD ou en désaccord avec l'objet de l'association.

Ils s'obligent à respecter, le cas échéant, le caractère confidentiel des informations qui ont pu être portées à leur connaissance lors de journées, séminaires, manifestations, réunions ou projets collaboratifs organisés par EcoSD ou pour lesquels EcoSD est partie-prenante. Ils s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle, et les obligations de confidentialité relatifs aux contrats ou travaux de recherche auxquels EcoSD est partie prenante.

Règlement Intérieur Réseau EcoSD

Les documents et présentations effectuées dans le cadre d'EcoSD de même que l'ensemble des documents disponibles sur le site de travail collaboratif ne doivent pas être diffusés en dehors des membres d'EcoSD sans l'accord de leurs auteurs.

Les idées de recherche non publiées, proposées, imaginées et développées dans le cadre des échanges scientifiques internes à EcoSD sont à caractère confidentiel.

Les règles de confidentialité s'appliquent aux personnes physiques appartenant à une structure membre du Réseau. Les informations auxquelles elles sont susceptibles d'accéder dans le cadre des activités de l'association ne doivent donc pas être diffusées au sein de leur structure d'origine sauf autorisation de la part des membres du Réseau auxquels revient la propriété de l'information.

Article 3 : Adhésions

3.1. Montant des cotisations

Nature des membres	Montant de la cotisation (HT)
Membre indépendant	100 €
10<PME <250 personnes	1 500 €
250<ETI <4999 personnes	3 000 €
Grandes entreprises > 5000 personnes	9 000 €
Consultant	3 000 €
Ecole, Université, laboratoire (1 à 5 laboratoires impliqués)	750 €
Ecole, Université, laboratoire (> 5 laboratoires impliqués)	1 500 €
Membre partenaire (non universitaire, non industriel, non consultant)	1 500 €

Le conseil d'administration aura chaque année à se prononcer sur le montant des diverses cotisations et à le relever éventuellement.

3.2. Fonctionnement

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} juin de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation sera due.

La cotisation annuelle d'une structure permet à quinze (15) de ses membres et/ou employés de participer aux activités du Réseau EcoSD. Il est possible d'ajouter de nouveaux membres en cours d'année dans la limite des quinze (15) places disponibles. La désinscription d'un membre ne permet pas l'inscription d'un nouveau.

Les membres inscrits par le biais d'une structure universitaire doivent être titulaires de ladite structure. Les personnels vacataires ne peuvent bénéficier de l'adhésion au Réseau.

La catégorie « membre indépendant » est réservée aux chercheurs « en difficulté » et aux demandeurs d'emploi. La demande d'adhésion doit être faite par écrit directement au Président du Réseau. L'adhésion d'un membre indépendant vaut pour une période (du 1er juin au 31 mai) et n'est pas renouvelable pour la période suivante.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission pour les personnes physiques ou la demande de retrait adressée au conseil d'administration de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou cessation d'activité/dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

4.1 : Radiation par démission

Cesseront de faire partie de l'association les membres qui auront notifié leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.2 : Radiation pour non-paiement de la cotisation

Un mois avant la réunion du conseil d'administration le secrétaire du conseil d'administration adresse une lettre recommandée de mise en demeure à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

À l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette mise en demeure, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation, à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

4.3 : Radiation pour motifs graves

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves ou pour infraction aux statuts, le conseil d'administration devra inviter au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé à fournir des explications écrites sur les manquements qui lui sont reprochés. Le membre intéressé, à l'expiration d'un délai de quinze jours de la réception de cette lettre, devra soit donner des explications écrites au conseil par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le conseil, lequel ne devra se prononcer sur la radiation de ce membre qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus visé.

Le membre radié aura toujours la faculté de se pourvoir contre la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale ordinaire, devant laquelle il exposera ses arguments de défense et qui devra statuer sur cette radiation en dernier ressort.

Article 5 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il décide des priorités pour les projets collaboratifs proposés par des équipes dont les membres sont issus de plusieurs collèges différents, afin de sélectionner ceux qui feront l'objet d'un financement.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Règlement Intérieur Réseau EcoSD

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent seulement comporter un remboursement de frais et débours.

Article 6 : Ressources de l'association

Il est rappelé que les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations fixé dans le règlement intérieur ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus par l'association ;
- les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, les régions et les collectivités territoriales ;
- les dons et legs émanant des personnes morales ou de droit privé ;
- les ressources humaines et matérielles mises à disposition par des personnes morales ou physiques.

Article 7 : Moyens d'action de l'association

Les actions de l'association, compte tenu de la spécificité de son objet et des ressources définies à l'article 6 consistent en la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation et à l'organisation de ses activités, soit :

- par l'acquisition de biens et de matériels nécessaires à la poursuite du but de l'association, et ce, en plein accord avec le conseil d'administration ;
- par la mise en place de structures à définir et à en déterminer les règles de fonctionnement, d'utilisation et de surveillance ;
- par l'organisation de rencontres, colloques, séminaires, conférences, etc. tant en France qu'à l'étranger ;
- par l'utilisation de tous moyens de communication, publications d'ouvrages, de revues, d'articles, etc., rencontres, séminaires, colloques, etc.

Article 8 : Utilisation de l'image Réseau EcoSD

Tous les travaux réalisés dans le cadre du réseau EcoSD ou ayant bénéficié du support du réseau EcoSD que ce soit pour leur réalisation ou leur montage doivent mentionner explicitement le réseau EcoSD.

Cette utilisation de la dénomination Réseau EcoSD, que cela soit pour sa désignation en tant que partenaire d'un projet, d'une conférence, d'une formation, ou de tout autre événement, toute citation dans un contrat, toute apposition du logo Réseau EcoSD à quelque support de communication public ou privé doit au préalable être approuvée par le bureau de l'association.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite (papier ou mail) adressée à l'un des membres du bureau qui statuera à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante.

L'utilisation de l'image du Réseau dans le cadre de publications ou de communications (conférences, séminaires, colloques, etc.) réalisées par les membres du Réseau sont sujettes à autorisation.

Les membres d'EcoSD sont invités à citer leur appartenance et à remercier EcoSD dans le cadre de leurs publications scientifiques. Une phrase de ce type peut être utilisée :

« Je remercie le Réseau de recherche EcoSD dont le but est de favoriser les échanges entre chercheurs et industriels afin de créer et diffuser les connaissances dans le domaine de l'Eco-conception de Systèmes pour un Développement durable en France, et au-delà de faire reconnaître l'expertise française en EcoSD à l'international. »

Règlement Intérieur Réseau EcoSD

Article 9 : Représentant des doctorants

Un représentant des doctorants est élu chaque année par le Bureau du Réseau EcoSD. Le vote s'effectue sur une liste de doctorants ayant répondu à un appel à candidature et le représentant est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le représentant des doctorants a accès aux réunions du Bureau et dispose des mêmes droits que les autres membres du Bureau.

Article 10 : Règles de contractualisation

Dans le cas où des fonds sont amenés à être transférés entre le Réseau EcoSD et une structure membre, par exemple dans le cadre des Projets de Recherche Collaboratifs, une convention technique et financière sert de référentiel légal.

Les frais de gestion concernant les transactions financières entre le Réseau et une structure membre ne doivent pas dépasser les 10%.